

Règlement n° 15

Sur la gestion des allégations de manquement à la
conduite responsable en recherche

Adopté
CAD-10.06.2024

TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Application.....	7
Section 2	Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)	8
Section 3	Personnes impliquées dans une allégation	9
Section 4	Comité d'examen de l'allégation	9
Section 5	Mandat du comité d'examen.....	10
Section 6	Processus de gestion des allégations.....	11
Section 7	Dépôt d'une allégation	11
Section 8	Jour 1 — réception d'une allégation	11
Section 9	Interventions urgentes ou préventives.....	12
Section 10	Vérification auprès des Fonds de recherche du Québec	12
Section 11	Évaluation de la recevabilité d'une allégation	12
Section 12	Allégation non recevable	13
Section 13	Allégation recevable	13
Section 14	Processus accéléré	14
Section 15	Examen de l'allégation	14
Section 16	Rapport de l'examen de l'allégation	15
Section 17	Manquement non avéré.....	15
Section 18	Manquement avéré	16
Section 19	Demande de révision.....	16
Section 20	Mesures mises en place par le Cégep	17
Section 21	Mesures mises en place par les organismes.....	17
Section 22	Obligations du Cégep.....	18
Section 23	Entrée en vigueur.....	18

LEXIQUE

Allégation

Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.

(Source : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>, p. 23)

Conduite responsable en recherche

Comportement attendu des personnes engagées dans une activité de recherche, des membres de la population étudiante, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.

(Source : https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf, p. 7)

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels — présents, passés ou futurs.

(Source : https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf, p. 8)

Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche

L'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche décrit les rôles, responsabilités et exigences minimales que les établissements doivent remplir pour être admissibles à demander et à administrer des fonds des organismes.

(Source : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>, p. 12)

- Lien vers l'entente : <https://science.gc.ca/site/science/fr/financement-interorganismes-recherche/politiques-lignes-directrices/entente-etablissements>

Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation (enquête initiale)

Processus qui consiste à examiner une allégation afin de déterminer s'il s'agit d'une allégation réfléchie, s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes,

et si une investigation est justifiée à la lumière des renseignements fournis dans l'allégation.

(Source : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>, p. 24)

Examen de l'allégation (Investigation)

Processus systématique, mené par un comité d'investigation de l'établissement, visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l'allégation et à les examiner, et à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.

(Source : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>, p. 25)

Organismes subventionnaires

- Trois organismes subventionnaires fédéraux : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) ;

(Source : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>, p. 25)

- Fonds de recherche du Québec (FRQ)

(Source : https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_2_vf-1.pdf).

Personne chargée de la conduite responsable en recherche

Personne désignée par l'établissement aux fins de l'article 7.1.2 [de la Politique sur la conduite responsable en recherche du FRQ]. Au FRQ, cette personne est désignée dans le présent texte comme la « PCCRR [...] ».

(Source : https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf, p. 9)

Personnes impliquées dans une allégation

Personnes impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (ex. : témoins, personne visée, plaignant, etc.) [...]. Selon le FRQ, elles doivent :

- Faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation ;
- Faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus ;
- Participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations.

(Source : https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf, p. 21)

Personne engagée dans l'activité de recherche

Dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche (exclut donc le participant à une recherche, mais pourrait inclure les citoyens qui, par exemple, coconstruisent des projets).

(Source : https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf, p. 9)

Personne plaignante

Personne ou représentant d'une organisation qui a informé un établissement ou un organisme d'une violation potentielle des politiques des organismes.

(Source : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>, p. 25)

Personne prenant part à la gestion d'une allégation

L'établissement et les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion d'une allégation (ex. : membre de comités d'examen de l'allégation, personne additionnelle à la recevabilité, etc.). [Elles] ont la responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables.

(Source : https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf, p. 21)

Personne visée

Personne qui, selon une allégation, pourrait avoir enfreint la politique des organismes ou de l'établissement.

(Source : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>, p. 24)

Recherche

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique.

(Source : <https://ethics.gc.ca/fra/documents/tcps2-2022-fr.pdf>, p. 312)

Violation à la conduite responsable en recherche

Manquement à toute politique d'un organisme à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche — de la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats. Sont visées toutes les activités liées à la recherche, y compris la gestion des fonds des organismes.

(Source : <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>, p. 25)

PRÉAMBULE

La recherche scientifique repose sur des valeurs éthiques et morales fondamentales telles que l'honnêteté, l'équité, le respect, la responsabilité et l'ouverture. Le présent règlement vise à encadrer le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche (CRR).

En adoptant ce règlement, le Cégep de Chicoutimi s'engage à promouvoir la conduite responsable en recherche et à maintenir les plus hautes normes d'intégrité scientifique et éthique de la recherche. Il vise également à prévenir la falsification, la fabrication, le plagiat et toutes les autres formes de mauvaise conduite en recherche.

Ce règlement est complémentaire à la Politique institutionnelle de la recherche — unifiée (2024) du Cégep de Chicoutimi. Il s'appuie sur la Politique sur la conduite responsable en recherche du Fonds de recherche du Québec (2022)¹ et sur le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2021)². Il est lié à l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche³ et aux Règles générales communes⁴ du Fonds de recherche du Québec (FRQ).

Section 1 Application

- 1) Le règlement s'applique si la ou les personnes engagées dans une activité de recherche visée par une allégation sont affiliées au Cégep de Chicoutimi ou à son Centre de géomatique du Québec (CGQ). Il s'applique également si l'activité de recherche visée par l'allégation :
 - Est réalisée au Cégep de Chicoutimi ou au CGQ ;
 - Est réalisée par un membre du personnel du Cégep ou du CGQ ou par un membre de la communauté étudiante ;
 - Utilise les ressources humaines, matérielles ou financières du Cégep ou du CGQ.

Le règlement s'applique de plus dans les cas suivants :

¹ Fonds de recherche du Québec, Politique sur la conduite responsable en recherche, 2022, https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf (Dorénavant appelé FRQ)

² Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada, Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2021, <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf> (dorénavant appelés CRSH, CRSNG et IRSC)

³ CRSH, CRSNG et IRSC, Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche, 2023-2028, <https://science.gc.ca/site/science/fr/financement-interorganismes-recherche/politiques-lignes-directrices/entente-etablissements>

⁴ FRQ, Règles générales communes, 2022, p. 28, https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/06/rgc_2022_20220630_vf.pdf

- L'organisme ou la personne engagée dans l'activité de recherche affirme ou laisse entendre une participation du Cégep ou du CGQ ;
- L'organisme ou la personne engagée dans l'activité de recherche affirme ou laisse entendre une affiliation au Cégep ou au CGQ.

GOUVERNANCE

Section 2 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

- 2) La Direction générale du Cégep nomme la personne à la Direction des études à titre de Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR). Si elle s'estime en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, la PCCRR est remplacée par une personne de la direction désignée par la Direction générale.
- 3) La PCCRR est responsable d'enclencher et d'encadrer le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche (CRR).
- 4) La PCCRR (ou son délégué) assume également les obligations suivantes :
 - Agir de façon équitable, rigoureuse, impartiale, bienveillante et ouverte envers toutes les personnes visées dans une allégation ;
 - Informer dès que possible la ou les personnes visées par une allégation de la nature de l'allégation et les rencontrer en leur fournissant tout document utile, incluant une copie de la Politique institutionnelle de la recherche — unifiée et du présent règlement ;
 - Fournir aux personnes visées des renseignements pertinents sur le processus et les résultats de l'examen de l'allégation, conformément aux lois en matière de protection des renseignements personnels applicables ;
 - Être le principal point de contact entre le Cégep et les organismes subventionnaires ;
 - Échanger des informations avec les organismes subventionnaires au sujet du contenu des dossiers de l'allégation et des personnes visées lorsqu'ils sont associés ;
 - Conserver, de manière sécuritaire et confidentielle, les documents relatifs à une allégation ;
 - Rédiger les différents documents exigés par ce règlement (notamment des lettres, des rapports ou autres) et les transmettre aux parties autorisées en conformité avec les lois relatives à la protection des renseignements personnels en vigueur ;
 - Veiller à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche par des activités de sensibilisation et de formation à la CRR.

- 5) La PCCRR doit s'adjoindre au minimum une personne désignée d'office par la Direction générale du Cégep. Cette personne ne doit pas avoir de lien d'autorité avec les personnes impliquées dans l'allégation et elle ne doit pas être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Cette désignation est annuelle.

Section 3 Personnes impliquées dans une allégation

- 6) La ou les personnes visées par une allégation sont rapidement informées par la PCCRR, en leur présence et par écrit dès que l'allégation est portée à son attention.
- 7) La ou les personnes plaignantes doivent rapporter de bonne foi l'allégation de manquement à la CRR, en soumettant un signalement écrit et confidentiel à la PCCRR. Un formulaire est mis à leur disposition sur le site du Cégep pour faciliter cette démarche. Il n'est pas obligatoire de l'utiliser.
- 8) Toutes les personnes impliquées dans une allégation de manquement à la CRR (personne ayant déposé l'allégation, personne visée, témoins) doivent :
 - Faire preuve de transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation ;
 - Faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus ;
 - Participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations.
- 9) La ou les personnes visées par une allégation ne peuvent évoquer une erreur de bonne foi dans le but d'éviter le processus de gestion de l'allégation.

Section 4 Comité d'examen de l'allégation

- 10) La PCCRR forme un comité d'examen de l'allégation.
- 11) Les membres du comité d'examen doivent avoir les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation.
- 12) Ils ne doivent pas se trouver en situation de conflits d'intérêts réel, potentiel ou apparent dans le cadre de l'allégation.
- 13) Toutes les personnes prenant part au processus de gestion d'une allégation doivent :
 - Signer une entente sur la protection de la vie privée et la confidentialité avant de participer au comité d'examen, à moins que la réalisation d'investigations ne fasse partie de ses responsabilités habituelles ;
 - Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflits d'intérêts réel, potentiel ou apparent ;
 - Faire preuve d'impartialité ;

- Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.
- 14) Le comité d'examen doit compter au minimum trois personnes :
- La PCCRR préside le comité.
 - La personne adjointe désignée d'office est impliquée dans l'évaluation de la recevabilité. Sa présence est facultative.
 - Un membre désigné par la Direction générale du Cégep provenant de l'extérieur du Cégep et du CGQ. Il doit avoir les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation (une personne enseignante d'un autre collège, une personne professionnelle d'une université ou d'un autre collège, une personne retraitée du Cégep qui n'a plus de lien avec l'établissement depuis plus de six ans, etc.).
 - Un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considérée comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Elle est désignée par l'une des méthodes suivantes :
 - o Par ses pairs en fonction du corps d'emploi de la personne visée par l'allégation (personnel enseignant, personnel professionnel, personnel de soutien, personnel du CGQ) ;
 - o Par la communauté étudiante dans le cas où une personne étudiante est visée par l'allégation.

Section 5 Mandat du comité d'examen

- 15) Le comité d'examen a pour mandat de déterminer s'il y a un manquement avéré ou non à la CRR.
- 16) Il doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation et doit pouvoir l'analyser.
- 17) Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès du Cégep ou du CGQ.
- 18) Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus de gestion de l'allégation.
- 19) Il peut faire appel à une expertise nécessaire à la compréhension de la situation.
- 20) Le comité d'examen n'a pas l'autorité d'émettre des sanctions.

PROCESSUS

Section 6 Processus de gestion des allégations

- 21) Le processus de gestion des allégations de manquement à la CRR doit être réalisé avec diligence dans le respect de l'être humain.
- 22) En tout temps, l'identité de la ou des personnes ayant déposé l'allégation doit être protégée.
- 23) Toutes les personnes impliquées dans le processus de gestion doivent protéger la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès.
- 24) Le Cégep ne doit pas conclure d'entente de confidentialité avec la ou les personnes visées dans une allégation qui l'empêcherait de présenter le rapport aux organismes subventionnaires lorsqu'ils sont associés.
- 25) Le processus ne doit, en aucun temps, priver une personne du Cégep ou du CGQ de ses droits, recours et obligations en regard de la convention collective, de son contrat de travail, de ses études ou de toute autre disposition contractuelle non liée à la subvention de recherche pour laquelle l'allégation a été faite.

Section 7 Dépôt d'une allégation

- 26) Toute allégation de manquement à la CRR doit être adressée par écrit à la PCCRR. Le Cégep met à la disposition de l'ensemble de la communauté, sur son site Web, un formulaire de signalement et en assure la diffusion. Il n'y a aucune obligation d'utiliser le formulaire.
- 27) Toute personne intéressée a la possibilité de déposer une allégation de manière confidentielle et de bonne foi.
- 28) S'il en est informé, le personnel de la Direction du Cégep ou du CGQ peut déposer une allégation.
- 29) Le Cégep et le CGQ peuvent faire l'objet d'une allégation.
- 30) La ou les personnes plaignantes reçoivent une lettre d'accusé de réception. Par la suite, aucune autre correspondance ne sera envoyée.

Section 8 Jour 1 — réception d'une allégation

- 31) La PCCRR reçoit par écrit l'allégation de manquement à la CRR.
- 32) Le jour de la réception de l'allégation est désigné comme étant le jour 1 de la computation (jours du calendrier).
- 33) Lorsqu'une allégation se rapporte à une conduite ayant eu cours dans un autre établissement, l'allégation est déposée à la PCCRR de l'établissement d'attache de la ou des personnes visées.

- 34) Une fois que le Cégep a été saisi d'une allégation, celle-ci ne peut être retirée.

Section 9 Interventions urgentes ou préventives

- 35) En tout temps, la PCCRR doit considérer si une intervention urgente ou préventive est nécessaire afin de protéger les personnes participantes, les animaux ou de limiter l'atteinte à l'environnement. Le cas échéant, elle doit alors en aviser immédiatement et par écrit l'organisme subventionnaire si celui-ci est associé.
- 36) Dans des situations exceptionnelles, le Cégep peut prendre, en collaboration avec l'organisme subventionnaire concerné, des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds.

Section 10 Vérification auprès du Fonds de recherche du Québec

- 37) La PCCRR doit contacter immédiatement le FRQ afin de vérifier s'il est associé à l'allégation.
- Elle doit transmettre à la PCCRR du FRQ le nom de la ou des personnes concernées en utilisant un mécanisme confidentiel et sécurisé mis en place par le FRQ, afin qu'il confirme s'il est associé ou non à la ou aux personnes visées par l'allégation.
 - Dans le cas où le FRQ n'est pas associé, aucune communication ne lui est envoyée.

Section 11 Évaluation de la recevabilité d'une allégation

- 38) La PCCRR doit examiner la recevabilité de l'allégation afin de déterminer si un examen (investigation) est requis. Elle doit être effectuée de pair avec la personne adjointe désignée d'office ou par une personne substituée, désignée par la Direction générale.
- 39) Pour procéder à l'analyse de recevabilité, toutes les allégations reçues par écrit doivent être examinées.
- 40) La PCCRR et la personne adjointe doivent documenter les sources de financement potentiellement liées à l'allégation.
- 41) La PCCRR doit collecter et traiter de façon confidentielle les demandes de renseignements et les autres renseignements liés à l'allégation.
- 42) Pour être recevable, une allégation doit être réfléchie et répondre aux critères suivants, selon le FRQ :
- L'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur ;

- La nature de l'allégation relève de la portée de la Politique sur la conduite responsable en recherche [ou du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche] ;
- L'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite .

Section 12 Allégation non recevable

- 43) Si l'allégation est jugée non recevable, la PCCRR doit fermer le dossier et en aviser par écrit la ou les personnes visées.
- 44) Elle doit informer les organismes subventionnaires de la non-recevabilité de l'allégation au moyen de la lettre de recevabilité adressée au FRQ ou de la lettre d'enquête envoyée aux trois organismes dans un délai de deux (2) mois à partir du jour 1 (calendrier), si et seulement s'ils sont associés.
- 45) La Direction du Cégep ou du CGQ s'engage à déployer tous les efforts nécessaires pour protéger ou rétablir la réputation de la ou des personnes visées.
- 46) La PCCRR doit détruire les documents de façon sécuritaire et confidentielle.
- 47) La PCCRR doit conserver dans ses registres une trace nominative de l'allégation et de la décision de la non-recevabilité pour une durée de sept (7) ans de la fermeture du dossier.

Section 13 Allégation recevable

- 48) Si l'allégation est jugée recevable, la PCCRR doit déclencher l'examen de l'allégation (investigation) dans un délai de deux (2) mois à partir du jour 1 (calendrier).
- 49) Elle doit informer la Direction générale du Cégep du déclenchement de l'examen.
- 50) Si le FRQ est associé, la PCCRR doit immédiatement l'informer de la recevabilité de l'allégation au moyen de la lettre de recevabilité.
- 51) Si les trois organismes subventionnaires fédéraux sont associés, la PCCRR doit immédiatement informer le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) de l'allégation et de l'ouverture de l'évaluation préliminaire.
- 52) La PCCRR doit informer la ou les personnes visées par l'allégation de sa décision et les aviser du déclenchement de l'examen de l'allégation de la façon suivante :
 - Elle doit leur transmettre par écrit la description de l'allégation.
 - Elle doit convenir avec eux d'une date de rencontre afin de leur expliquer la nature de l'allégation, le processus d'examen et leur faire part de leurs droits et de leurs devoirs.

- La ou les personnes visées peuvent être accompagnées par une personne de leur choix.
- 53) La PCCRR doit constituer un comité d'examen de l'allégation (section 4) qui a pour mandat de déterminer s'il y a un manquement avéré à la CRR.
- 54) La PCCRR doit s'assurer que les membres du comité d'examen s'engagent par écrit au respect de la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre des travaux du comité et à la destruction des documents s'y rattachant en leur possession.

Section 14 Processus accéléré

- 55) Dans des cas d'exception, le Cégep se réserve le droit de mettre en place un processus accéléré d'examen de l'allégation.
- 56) Le processus accéléré peut être enclenché seulement après l'évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation (section 11).
- 57) La PCCRR peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de l'allégation dans les circonstances suivantes :
 - Si, après avoir colligé la version des faits de la ou des personnes visées par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés (si la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés) ;
 - Si la ou les personnes visées par l'allégation les reconnaissent et en acceptent la responsabilité.
- 58) Si un organisme subventionnaire est associé, la lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation.

Section 15 Examen de l'allégation

- 59) Une fois formé, le comité d'examen se rencontre une première fois pour prendre connaissance des allégations et des pièces justificatives, s'il y a lieu.
- 60) Le comité convient des étapes et d'un calendrier de rencontres.
- 61) Le comité doit rencontrer individuellement toutes les personnes visées dans l'allégation afin d'entendre leur version des faits.
 - La personne qui est rencontrée peut se faire accompagner par une personne de son choix.
- 62) La PCCRR recueille les observations et autres recommandations faites par les membres du comité d'examen, qu'il y ait ou non un manquement avéré.
- 63) Le comité d'examen doit conclure si le manquement est jugé avéré ou non.
- 64) Lorsque le manquement est avéré, le comité d'examen doit déterminer le niveau de gravité des répercussions en fonctions de critères allant de conséquences

mineures à majeures. La PCCRR doit indiquer le niveau de gravité du manquement dans le rapport.

- 65) Le Cégep et les organismes subventionnaires peuvent émettre des recommandations, des mesures ou des sanctions (sections 20 et 21).

Section 16 Rapport de l'examen de l'allégation

- 66) La PCCRR doit rédiger un rapport à l'intérieur d'un délai de cinq (5) mois (calendrier) après le dépôt de la lettre de recevabilité (FRQ) ou de la lettre d'enquête initiale (trois organismes).
- S'il n'y a pas de manquement avéré, les informations sont anonymisées.
 - S'il y a un manquement avéré, les informations sont nominatives.
- 67) Le rapport (ou lettre de conclusion au FRQ lors d'un manquement non avéré) doit contenir les informations suivantes :
- Les décisions, le processus et les échéances ;
 - Les justifications et les recommandations du comité d'examen ou, le cas échéant, du comité d'appel ;
 - Les mesures prises par le Cégep, sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels.
- 68) Lorsqu'un organisme subventionnaire est concerné, le rapport de la PCCRR doit être conforme aux exigences de la politique de cet organisme.

Section 17 Manquement non avéré

- 69) La PCCRR doit transmettre à la Direction générale du Cégep une copie du rapport ou de la lettre de conclusion de manquement non avéré.
- 70) La ou les personnes visées par l'allégation reçoivent une copie du rapport ou de la lettre de conclusion de manquement non avéré et elles sont rencontrées par la PCCRR.
- 71) Lorsqu'un organisme subventionnaire est associé, la PCCRR doit lui transmettre le rapport ou la lettre de conclusion de manquement non avéré (FRQ). Le FRQ se réserve le droit de demander des précisions au Cégep dans un délai de soixante (60) jours (calendrier).
- 72) Dès que l'organisme subventionnaire a confirmé la clôture du dossier, le Cégep doit également procéder à sa clôture.
- 73) La PCCRR doit conserver dans ses registres une trace anonymisée de l'allégation et de la décision de manquement non avéré pour une durée de sept (7) ans de la date de décision.

Section 18 Manquement avéré

- 74) La PCCRR doit transmettre à la Direction générale du Cégep une copie du rapport de l'examen de l'allégation du manquement avéré.
- 75) Lorsqu'un organisme subventionnaire est associé, la PCCRR doit en informer immédiatement le fonds concerné.
- 76) La ou les personnes visées par l'allégation doivent être rencontrées par la PCCRR et la Direction générale du Cégep et seront informées de leurs droits :
 - Elles peuvent se faire accompagner par la personne de leur choix.
- 77) La PCCRR doit informer la ou les personnes visées par l'allégation qu'elles peuvent avoir recours à une révision, si elles sont en désaccord avec la décision du comité d'examen (section 19).
- 78) La PCCRR doit transmettre une copie du rapport de l'examen de l'allégation à la PCCRR du FRQ ou à la SCRR des trois organismes, selon le cas.
 - La PCCRR informe la personne visée par l'allégation de la communication de l'information à l'organisme subventionnaire associé.
- 79) La PCCRR doit conserver tous les documents dans ses registres et la décision de manquement avéré pour une durée de sept (7) ans de la date de décision.

Section 19 Demande de révision

- 80) La ou les personnes visées par une allégation ont le droit de demander une révision si elles sont en désaccord avec la décision du comité d'examen.
- 81) La demande de révision doit être adressée à la PCCRR dans les sept (7) jours (calendrier) suivant la réception du rapport.
- 82) La PCCRR doit transmettre la demande de révision à la Direction générale du Cégep avec la recommandation de convoquer un comité d'appel qui a les mêmes caractéristiques que le comité d'examen de l'allégation (article 14). La Direction générale peut décider de remplacer la PCCRR par la personne déléguée d'office ou une personne substituée.
- 83) Dans certaines situations, la PCCRR peut demander un délai supplémentaire pour l'envoi du rapport à l'organisme subventionnaire concerné. Elle doit lui fournir les documents complémentaires au rapport.
- 84) Le comité d'appel doit procéder à une enquête et rencontrer toutes les personnes visées dans l'allégation.
- 85) Le rapport du comité d'appel est transmis à la Direction générale du Cégep ainsi qu'à l'organisme subventionnaire, lorsqu'il est concerné, dans un délai de huit (8) mois du jour 1 (calendrier).
- 86) Le rapport du comité d'appel reprend les dispositions du rapport du comité d'examen de l'allégation, conformément aux articles de la section 16.

- 87) Les procédures pour les cas de manquement non avéré (section 17) et pour les cas de manquement avéré sont applicables (section 18) avec les adaptations nécessaires, à l'exception de la procédure de demande de révision.
- 88) La décision du comité d'appel est finale et irrévocable.

MESURES OU SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

Section 20 Mesures mises en place par le Cégep

- 89) Le Cégep doit établir un processus qui permet de déterminer les mesures ou les sanctions en fonction de la gravité de la violation et rendre celui-ci disponible.
- 90) Le Cégep a la responsabilité d'appliquer des mesures ou des sanctions justes qui tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif.
- 91) Le Cégep doit être sensible aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement et il doit choisir des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs lorsque c'est possible.
- 92) Le Cégep peut effectuer ou demander des ajustements visant à accroître la formation des personnes engagées dans des activités de recherche, à rectifier des faits ou encore à modifier des processus en place, et ce, sans égards aux conclusions inscrites dans le rapport.
- 93) En tout temps, les sanctions contre une ou des personnes visées ne doivent être communiquées qu'à cette ou ces personnes ou aux personnes autorisées à recevoir ces renseignements.

Section 21 Mesures mises en place par les organismes

- 94) Les organismes subventionnaires peuvent sanctionner et prendre des mesures seulement lorsqu'un lien de financement existe entre, d'une part, l'allégation et, d'autre part, l'activité de recherche visée par l'allégation ou les personnes qui y sont engagées.
- 95) Si un organisme subventionnaire détermine qu'il y a eu une violation à sa politique, il transmettra sa décision à la personne concernée par l'allégation ainsi qu'au Cégep.
- 96) L'organisme subventionnaire impose la sanction qu'il juge appropriée en fonction de la gravité de la violation.
- 97) Dans des circonstances exceptionnelles, en tenant compte de la gravité de la violation alléguée, de l'urgence de la situation, de ses conséquences possibles

et des éventuels risques qu'elle comporte pour les finances, la santé, la sécurité ou autre, l'organisme subventionnaire se réserve le droit de prendre des mesures immédiates.

- 98) Si l'organisme subventionnaire détermine qu'il y a eu un cas grave de violation de sa politique, il peut divulguer publiquement le nom de la personne concernée par le manquement à la CRR, la nature de la violation, le nom de l'établissement où elle était employée au moment de la violation et le nom de l'établissement où le chercheur est actuellement employé.

Section 22 Obligations du Cégep

- 99) La Direction générale du Cégep est responsable de l'application du présent règlement.

Section 23 Entrée en vigueur

- 100) Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Chicoutimi. Il doit faire l'objet d'une révision périodique au maximum tous les cinq (5) ans.